

ARRETE DU MAIRE
**ABROGATION DE L ARRETE N°28/2024 PORTANT SUR L'INTERDICTION
TEMPORAIRE DE PECHER ET DE CONSOMMER LES POISSONS DE L'ETANG**

Le Maire de SEVELINGES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 ; et L2215-1,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2

Vu l'arrêté municipal n°28/2024 en date du 12 avril 2024

Considérant qu'il n'y a pas de pollution avérée

Considérant en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté n °28/2024 du 12 avril 2024

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Les activités de pêche, de consommation de toutes les espèces de poissons dans l'étang situé chemin des Arras sur la commune de Sevelinges sont à nouveau autorisées

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°28/2024 en date du 12 avril 2024 est abrogé.

ARTICLE 3

Cette abrogation prend effet au jour de la notification du présent arrêté

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'association de pêche
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Charlieu

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la commune de SEVELINGES sera chargé, de l'exécution du présent arrêté.

A SEVELINGES, le 2 mai 2024

Le Maire,
Dominique PALLUET

